

## **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE**

### **à la suppression de tronçons d'alignements sis rue Finkwiller à Strasbourg-Ville**

#### **SOMMAIRE**

##### **1. NOTICE EXPLICATIVE**

- 1.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE
- 1.2 PROJET
- 1.3 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE
- 1.4 COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
- 1.5 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- 1.6 DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

##### **2. PLANS**

- 2.1 PLAN DE SITUATION
- 2.2 PLAN D'ENQUÊTE

##### **3. ÉTAT PARCELLAIRE**

##### **4. ANNEXES**

- 4.1 PLAN DE SITUATION
- 4.2 PLAN D'ENQUÊTE (plan parcellaire)

## 1. NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice explicative a pour objet d'expliquer le projet qui justifie la suppression de tronçons d'alignements et au déclassement d'emprises du domaine public de voirie sis rue Finkwiller à Strasbourg-Ville.

### **1.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE**

#### **A. Contexte**

La rue Finkwiller à Strasbourg a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 25 avril 1960. Elle a ainsi permis de fixer, notamment, les limites de l'impasse située à l'ouest de l'école élémentaire Finkwiller, sise 2 rue Finkwiller à Strasbourg.

La ville de Strasbourg souhaite engager des travaux, notamment, d'extension du restaurant attaché à l'école élémentaire Finkwiller, sise 2 rue Finkwiller à Strasbourg. Une partie de ces travaux d'extension doit être réalisée dans l'impasse attenante, partiellement sur la parcelle cadastrée section 5, numéro 53, et entièrement sur la parcelle section 4, numéro 47, à usage de voirie de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg ; il est ainsi prévu d'y aménager un quai de déchargement et un espace de livraison, ainsi qu'une rampe d'accès, représentant une emprise de dix-sept mètres carrés sur l'actuelle voirie.

Il est envisagé que la propriété de cette emprise soit cédée par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg, et donc d'extraire cette emprise du domaine public routier métropolitain pour l'intégrer au domaine public scolaire municipal.

Par ailleurs, il convient de rappeler que « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel* » (article L. 112-1 du code de la voirie routière).

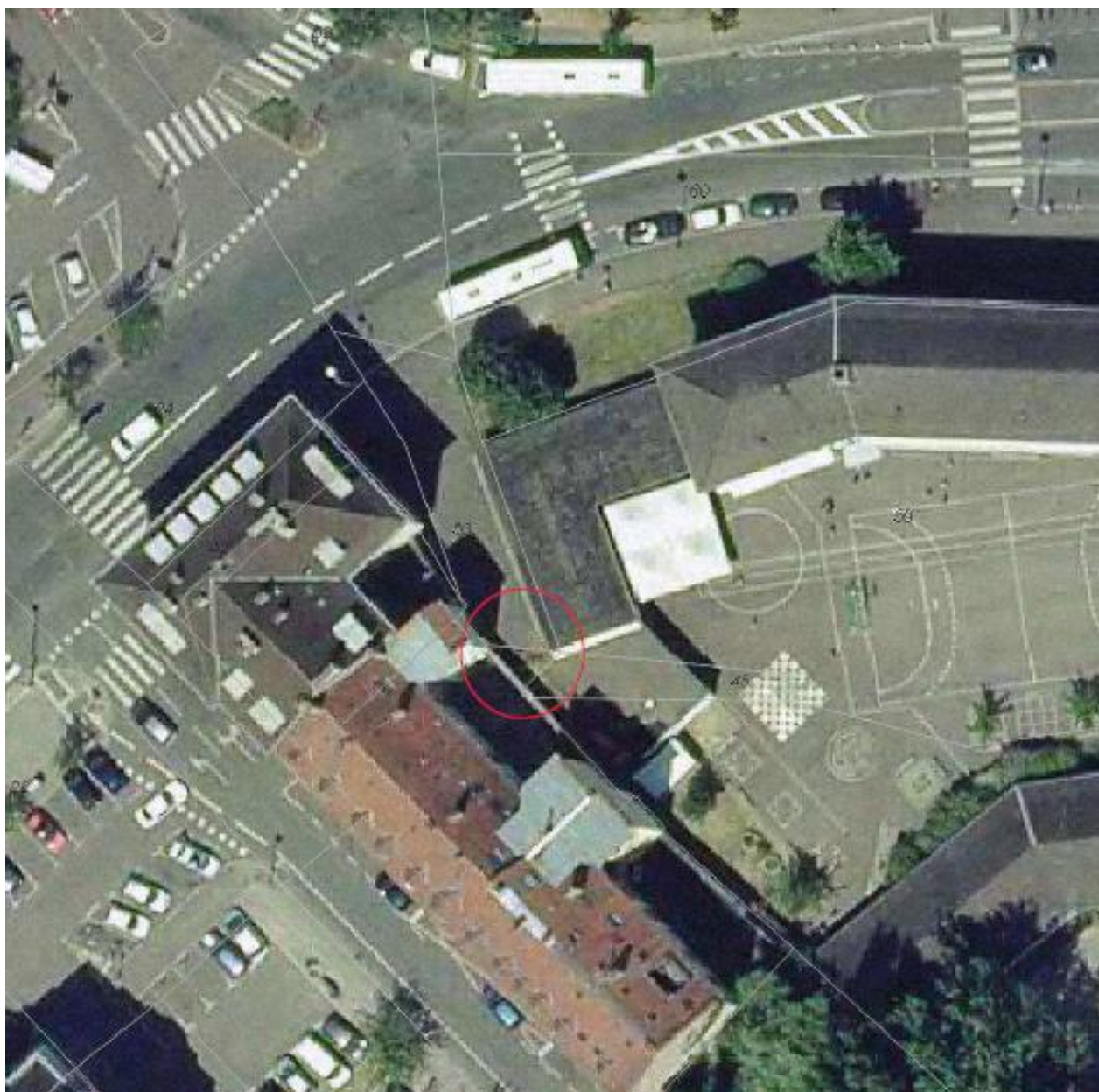
Or, la configuration actuelle de l'espace public viaire va être modifiée par la réalisation des travaux projetés, et le tronçon d'alignement situé au bout de l'impasse concernée ne délimitera plus strictement le domaine public routier des propriétés riveraines.

Il n'a donc pas vocation à être maintenu.

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de voirie, propose donc de supprimer le tronçon d'alignement concerné.

## B. Reportage photographique

### 1. Orthophoto



## 2. Photo de l'emprise concernée



### **1.2. PROJET**

#### **A. Objet du projet**

Au vu des éléments de contexte exposés, il est envisagé de supprimer le tronçon de l'alignement approuvé le 25 avril 1960 et affecté par les travaux envisagés par la ville de Strasbourg dans l'impasse sise rue Finkwiller à Strasbourg.

L'alignement devant être supprimé est plus précisément représenté et délimité sur le plan d'enquête joint au présent dossier en annexe n°4.2.

#### **B. Motivation du recours à la procédure d'enquête publique**

L'alignement approuvé le 25 avril 1960 et fixant les limites du domaine public de voirie dans l'impasse sise rue Finkwiller à Strasbourg doit être supprimé car les travaux d'aménagement d'un quai de déchargement, d'un espace de livraison, et d'une rampe d'accès projetés par la ville de Strasbourg vont modifier cette délimitation.

La suppression de ce tronçon d'alignement est soumise à une enquête publique préalable en application de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

### **1.3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE**

L'article L. 112-1 du code de la voirie routière précise que *« l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.*

*Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.*

*L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ».*

L'enquête publique prévue par cet article est organisée conformément aux dispositions des articles L. 131-1 à L. 131-3, et R. 131-1 à R. 134-32 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi qu'aux dispositions particulières des articles R. 141-1, R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière ; les dispositions du code des relations entre le public et l'administration régissent l'enquête *« sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes »*<sup>1</sup>.

### **1.4. COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**

La communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi numéro 66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret numéro 67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que, pour l'exercice des compétences ainsi transférées, l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre les procédures prévues à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

En ce sens les articles L. 141-12 et R. 141-22 du code de la voirie routière prévoient que *« les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ».*

Depuis la loi numéro 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et le décret numéro 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

---

<sup>1</sup> article L.134-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg<sup>2</sup>, ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de cette dernière des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées<sup>3</sup>.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg dispose des compétences en matière de voirie, de parcs et aires de stationnement, et d'aménagement des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs accessoires (article L. 5217-2-I-2°-b du code général des collectivités territoriales). Elle est donc en capacité de prononcer la suppression de tronçons d'alignement.

### **1.5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- un arrêté du président de l'Eurométropole de Strasbourg ou de son représentant désigne le commissaire enquêteur et met à l'enquête publique le projet ;
- une enquête publique se déroule pendant quinze jours minimum ;
- l'arrêté du président de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que l'avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête, sont publiés par voie d'affiches, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sis 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex ;
- l'avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête est publié dans la presse, dans deux journaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis est rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci ;
- le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées est transmis au président de l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard un mois après la fin de l'enquête publique ;
- une copie de ce rapport est mise à la disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sis 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex, bureau 357b ; une copie de ce document est également déposée à la préfecture du Bas-Rhin ;
- le dossier d'enquête publique comprend notamment :
  - la présente notice explicative (indiquant l'objet du projet et mentionnant notamment les textes régissant l'enquête, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête, et l'autorité compétente pour prendre cette décision)
  - un plan de situation (annexe n°4.1)
  - un plan d'enquête (plan parcellaire) (annexe n°4.2)
  - la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet (état parcellaire) (3).

---

<sup>2</sup> article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales

<sup>3</sup> articles L. 5217-4 et L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales

## **1.6. DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE**

Au terme de l'enquête, et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le tronçon d'alignement tel que représenté en annexe 4.2 et joint au présent dossier d'enquête, pourra être supprimé par la commission permanente (Bureau) du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

## **2. PLANS**

### **2.1 PLAN DE SITUATION**

Le plan de situation figurant en annexe n° 4.1 au présent dossier permet de localiser l'emprise concernée par la suppression du tronçon d'alignement.

### **2.2 PLAN D'ENQUÊTE**

Le plan d'enquête figurant en annexe n° 4.2 au présent dossier permet d'appréhender le tronçon d'alignement supprimé.

## **3. ÉTAT PARCELLAIRE**

L'état parcellaire correspond à la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, tels que référencés au livre foncier. En l'occurrence, il s'agit du propriétaire des parcelles faisant l'objet de la procédure de suppression d'alignement, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg.

**État parcellaire** : parcelles impactées par le projet (parcelles à désaffecter et (pour partie) à déclasser)

Commune de Strasbourg

Section	Numéro	Surface	Propriétaire	Adresse du propriétaire
5	53	1,61 are	Eurométropole de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex
4	47	0,09 are	Eurométropole de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex

#### 4. ANNEXES

- Annexe n°4.1 : plan de situation
- Annexe n°4.2 : plan d'enquête (plan parcellaire)

Strasbourg, le

Julien ETIENNE  
Chef de service